



**DECISION N°033/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ALMADIA GROUP
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ PORTANT SUR LA
FOURNITURE D'EQUIPEMENTS EN MECANIQUE AUTOMOBILE LANCE PAR
LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE THIES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ALMADIA GROUP reçu le 16 janvier 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 16 janvier 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0249, la société Almadia GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture d'équipements en Mécanique automobile lancé par le Centre d'Enseignement Professionnel de THIES.

LES FAITS

Le Centre d'Enseignement Professionnel (CEP) de THIES a obtenu dans le cadre du budget d'investissement du 3FPT des fonds afin de financer l'acquisition d'équipements en mécanique automobile, et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché. A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal LE SOLEIL du 27 novembre 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 27 décembre 2025, trois (03) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Lot	Soumissionnaire	Montant unitaire FCFA en TTC
01	MG Industrie Pro	198 896 080
02	ENTREPRISE DJOLOFF Matériaux (EDM)	108 850 000
03	Almedia GROUP	142 430 685

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CEP a proposé d'attribuer le marché à l'Entreprise Djoloff Matériaux (EDM) pour un montant de cent huit millions huit cent cinquante mille francs (108 850 000 F) TTC.

Après la notification de l'attribution provisoire le 09 janvier 2025, la société ALMADIA GROUP a saisi le Centre d'Enseignement Professionnel de THIES par lettre du 13 janvier 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé ;

Par lettre du 14 janvier 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 16 janvier 2025 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 007/2025/ARCOP/CRD/SUS du 23 janvier 2025, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 31 janvier 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours adressé au CRD, l'Entreprise Almedia GROUP conteste l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise Djoloff Matériaux (EDM) au motif qu'à l'ouverture des plis cette dernière n'a pas produit le catalogue du fabricant et l'autorisation du fabricant. En sus, il déclare que ces pièces ne sont pas exigibles après l'ouverture des plis compte tenu de leur importance pour l'examen de la qualification des candidats.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux allégations du requérant, Le Centre d'Enseignement Professionnel (CEP) précise qu'à l'ouverture des plis, une demande de complément de pièces a été adressée par lettre n°0397/CEPTH/Dr du 30 décembre 2024 à l'entreprise Djoloff Matériaux qui a complété les deux documents de qualification dans les délais qui lui sont accordés.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision d'attribuer provisoirement le marché à EDM, au motif qu'il n'aurait pas produit le catalogue et l'autorisation du fabricant à l'ouverture des plis.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 point b) du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités techniques requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;

Qu'en application de cette disposition, le dossier d'appel d'offres a requis à la clause IC .5.1 des candidats la présentation parmi les documents le catalogue du fabricant et l'autorisation du fabricant ;



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second paragraph of faint, illegible text.

Third paragraph of faint, illegible text.

Fourth paragraph of faint, illegible text.

Fifth paragraph of faint, illegible text.

Sixth paragraph of faint, illegible text.

Seventh paragraph of faint, illegible text.

Eighth paragraph of faint, illegible text.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le catalogue et l'autorisation du fabricant sont des éléments de qualification prévus au point b) de l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'à l'alinéa 5 du même article, il est prévu que les documents prévus aux points a) à f), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution ; que passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'Entreprise Djolloff Matériaux (EDM) n'a pas fourni, à l'ouverture des plis, le catalogue du fabricant et l'autorisation du fabricant ;

Considérant que par lettre n°0397/CEPTH/Dr du 30 décembre 2024, l'autorité contractante a demandé à l'Entreprise Djolloff Matériaux de compléter les documents manquants au plus tard le lundi 06 janvier 2025 à 13 heures ;

Qu'en réponse à la demande de production des pièces manquantes, l'Entreprise Djolloff Matériaux a fourni, le 06 janvier 2025, les documents suivants : le catalogue du fabricant (Dacia Logan MCV et Stepway) et l'autorisation du fabricant (ShouldShine adresse N°15612 Century Avenue Room I-1612, Building I High Tech Zone Jina, Tel : +89-15153112822) ;

Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 27 décembre 2024, la commission des marchés du CEP a mentionné que l'Entreprise Djolloff Matériaux (EDM) n'a pas fourni le catalogue du fabricant et l'autorisation du fabricant ;
- 2) Dit que selon l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence ;
- 3) Constate que lettre n°0397/CEPTH/Dr du 30 décembre 2024, l'autorité contractante a demandé à l'entreprise Djolloff Matériaux de compléter les documents manquants au plus tard le lundi 06 janvier 2025 à 13 heures ;



- 4) Constate que l'Entreprise Djolloff Matériaux (EDM) a produit, dans les délais, les pièces manquantes suivantes : le catalogue du fabricant (Dacia Logan MCV et Stepway) et l'autorisation du fabricant (ShouldShine adresse N°15612 Century Avenue Room I-1612, Building I High Tech Zone Jina, Tel : +89-15153112822) dans le délai ;
- 5) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 6) Dit, en conséquence, que le recours est non fondé ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à Almadia GROUP ainsi qu'au Centre d'Enseignement Professionnel (CEP) de Thiès, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 06/03/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 06/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 06/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 06/03/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 06/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn